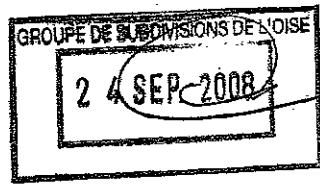




PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement



**Arrêté préfectoral complémentaire
Renouvellement de l'agrément sur les installations de dépollution, broyage
et démontage de véhicules hors d'usage de la société BRION à Clairoix**

Agrément n° PR 60 00001 B

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les titres I et IV de son livre V ;

Vu le décret n° 88-1040 du 14 novembre 1988 relatif à la vente ou à l'échange de certains objets mobiliers ;

Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Vu le décret n° 96-98 du 07 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 332/78 du 21 juin 1983 autorisant les établissements Lucien BRION à exploiter une installation de récupération de déchets métalliques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/85 du 20 mars 1986 autorisant les établissements Lucien BRION à exploiter une ligne de déchiquetage des ferrailles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2007 donnant l'agrément pour une durée de 18 mois des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage des établissements Lucien BRION à Clairoix ;

Vu la circulaire n°97-0320 du 12 mars 1997 relative aux conséquences de l'interdiction de l'amiante et élimination des déchets ;

Vu la demande de prolongation d'agrément, présentée par courrier du 7 avril 2008, par les établissements Lucien BRION à Clairoix, en vue d'effectuer le broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu le complément au dossier susvisé présenté par courrier du 30 juin 2008 ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 5 août 2008 ;

Vu l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2008 ;

Considérant que la demande de prolongation d'agrément présentée le 7 avril 2008 par les établissements Lucien BRION comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu les observations émises par le pétitionnaire par courrier du 15 septembre 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1er :

Les établissements Lucien BRION à Clairoix sont agréés pour assurer la prise en charge, le stockage ou le broyage des véhicules hors d'usage précédés si nécessaire par la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU).

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 22 janvier 2007.

Article 2 :

Les établissements Lucien BRION à CLAIROIX sont tenus, dans l'activité pour laquelle ils sont agréés à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 21 juin 1983 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

3.1 – Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses sont entreposées dans des lieux couverts.

3.2 – Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir. Les emplacements dédiés à l'entreposage des véhicules hors d'usage qui n'ont pas été dépollués conformément aux dispositions du 1^{er} de l'annexe de l'arrêté du 15 mars 2005 doivent être obligatoirement couverts d'un revêtement imperméable. Ce revêtement peut, par exemple, être en béton.

3.3 – Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychlorotérphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés dotés de dispositifs de rétention stockés dans des lieux couverts.

3.4 – Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux couverts dotés d'un dispositif de rétention.

3.5 – Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité entreposée est limitée à 100 m³. Le dépôt est à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

3.6 – Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci.

3.7 – L'exploitant tient le registre de police mentionné à l'article 6 du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

Article 4 :

Les déchets amiante seront séparés et traités par des filières dûment habilitées.

Les activités de collecte, de transport, de regroupement, de démontage des pièces détachées contenant de l'amiante devront s'exercer en conformité avec les textes réglementaires relatifs à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (respect de la valeur de 0.1f/cm³ sur 1 heure de travail) et à la circulaire et instruction du 31 août 1989 portant application de la directive 87/217/CEE relative à l'amiante dans l'environnement.

Article 5:

Des mesures de bruit sont effectuées tous les ans durant la période de l'agrément et l'ensemble des moyens techniques sont mis en œuvre pour respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 6 :

Les établissements Lucien BRION à CLAIROIX sont tenus, d'afficher de façon visible à l'entrée de leur installation leur numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 7 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'environnement.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, le maire de Clairoix, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 15 septembre 2008

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PÉTONNET